



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **DESERB-PRO***

de la société SELVERT S.A.S.
enregistrées sous les n° 2022-0249 et 2022-2172

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 août 2022,

Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DESERB-PRO	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SELVERT S.A.S. 5 Route de Renage 38210 TULLINS France	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	240 g/L - acide acétique	
Produit de référence	Nom commercial	CITO MAX
	N° AMM	2180245
Numéro d'intrant	112-2022.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro 2022-2080 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le 16/09/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)